

Aides Educateurs

Réunies à Paris, le 4 février 1998, les Villes membres du Réseau Français des Villes Educatrices ont examiné la situation née de l'installation des **Aides Educateurs**.

Le constat général fait ressortir :

- 1) que dans la généralité des Académies recensées, les Villes n'ont pas été, ou ne sont pas tenues informées de l'état exact des nominations dans les écoles publiques de la ville ;
- 2) que dans la généralité des Villes, des aides éducateurs ont été placés par des directeurs d'école sur des fonctions périscolaires d'animation ou d'accompagnement scolaire, sans l'accord préalable des Villes responsables de ces fonctions, et sans même qu'elles en soient informées ;
- 3) qu'ainsi est introduit dans le domaine périscolaire, un personnel nouveau, non formé, induisant des demandes matérielles importantes (équipement informatique, matériels d'ateliers....)
- 4) que dans chaque ville, les écoles ou les circonscriptions des Inspecteurs de l'Education Nationale, n'adoptent pas une attitude homogène : certaines décidant d'investir des aides éducateurs sur le temps périscolaire, d'autres le refusant par principe ; ce qui introduit des disparités notables entre les écoles, parfois situées dans un même quartier ;
- 5) que les Villes se heurtent le plus souvent, malgré des demandes réitérées, au refus, ou, tout le moins à un attentisme dilatoire, devant leur demande de signature de conventions réglant les problèmes nés de ces nouveaux emplois sur un temps dont elles ont la responsabilité.



C'est pourquoi, les Villes souhaitent une intervention expresse, et rapide, du Ministère de l'Education Nationale, auprès des Inspecteurs et des Recteurs d'Académie, pour :

- 1) demander que, là où cela ne l'a pas encore été, soit engagée une concertation étroite avec les Villes pour déterminer les conditions dans lesquelles des Aides Educateurs exerceront des activités sur le temps périscolaire ou sur celui des vacances ;
- 2) souhaiter que les conventions locales, obligatoires, soient complétées par une convention générale entre les Villes et l'Inspection Académique, définissant les conditions générales d'emploi, de responsabilité, etc. ;

Enfin, sans vouloir une solution uniforme et uniformément réglementaire, les Villes souhaitent qu'une certaine homogénéité dans la mise à disposition des Aides Educateurs soit recherchée, tant pour les activités (cf. BOEN du 1^{er} janvier 1998) que pour le nombre d'heures hebdomadaires recommandées.

Fait à Paris, ce 4 février 1998